

dit beaucoup de mal de lui et d'autres membres. Sa plainte était corroborée par l'honorable W. B. Ives, ami du Gouvernement. Ces plaintes étaient formulées par écrit. On y relatait les paroles prononcées par les traducteurs, qui avaient prétendu que des membres de la Chambre étaient coupables d'avoir fait pendre Riel à la demande des loges orangistes et qui avaient exprimé d'autres sentiments de ce genre. Je ne prendrai pas le temps de citer ces paroles. Ces sentiments-là avaient donc été exprimés par ces traducteurs; une plainte avait été transmise par écrit à l'Orateur qui en saisit le comité des Débats. Ce comité examina la chose longuement et décida finalement de renvoyer l'affaire au comité des privilèges et élections. C'est alors que l'Orateur convoqua les membres de la commission de régie interne, parmi lesquels se trouvait sir John A. Macdonald lui-même, et cette commission se réunit. Les traducteurs donnèrent l'explication suivante: "Nous avons le droit d'agir à notre guise quand nous ne travaillons pas à la traduction, car nous sommes nommés, non pas par le Gouvernement, mais par la Chambre, et il a été entendu que nous pourrions agir à notre guise après avoir terminé notre travail comme traducteurs." Mais cela ne parut guère justifiable à tous ceux qui parlèrent en cette circonstance. A tout événement, ce cas est prévu par l'article 55 de notre loi du Service civil.

Le 28 février 1888, M. Wilfrid Laurier, à l'ouverture de la Chambre, dit:

Avant l'appel de l'ordre du jour je désire soulever une question de privilège. On m'apprend, monsieur l'Orateur, que dans l'exercice du pouvoir que vous avez assumé en votre qualité d'Orateur de cette Chambre, vous avez renvoyé trois des traducteurs des Débats, des positions que leur avait donné la Chambre. Avec tout le respect que je dois à votre décision, je dois dire immédiatement, monsieur l'Orateur, qu'à mon humble avis, il n'y a pas le moindre doute que vous avez excédé vos pouvoirs et empiété sur les droits de cette Chambre.

Cette question fut signalée de nouveau à la Chambre le 1er mars. L'Orateur ayant déposé devant la Chambre certaines lettres et d'autres documents relatifs au renvoi de ces traducteurs, une étude plus approfondie de la question s'imposait et M. Laurier a déclaré son intention de soulever la question dès que l'occasion s'en présenterait. Plus tard, le 11 avril, la question revint sur le tapis et M. Laurier a employé les termes que je désire citer à la Chambre.

M. Laurier: Je me lève pour soulever une question de privilège dont j'ai donné avis il y a quelques jours, au sujet de la destitution faite par vous, M. l'Orateur, de quelques officiers de cette Chambre. La dernière fois que j'ai soulevé cette question, il a été entendu qu'elle serait reprise, après la clôture du débat sur la réci-

[Le très hon. M. Bennett.]

procité, et je crois qu'il ne se présentera pas d'occasion plus favorable que celle-ci. Je désire amener cette question devant la Chambre dans le but de provoquer une décision sur l'acte par lequel vous avez rempli ce que vous considérez être votre devoir comme Orateur de cette Chambre, en destituant et privant la Chambre des services de trois des employés que la Chambre avait nommés pour son utilité et son service.

Je dois dire, M. l'Orateur, que je regrette excessivement de me trouver obligé, dans l'accomplissement de ce que je crois être mon devoir, comme membre de cette Chambre, de soulever cette question. Certainement, je crois qu'il est du devoir de chacun des membres de cette Chambre de tâcher de supporter l'Orateur, dans toute décision donnée par l'Orateur; mais si quelqu'un se croit obligé, en conscience, de différer d'avis avec l'Orateur, il n'est que juste que l'occasion lui soit fournie sans délai de décider la question, de voir si l'Orateur, dans les circonstances, a rempli son devoir d'une manière juste ou erronée. Dans le cas présent je dois déclarer, de suite, que dans mon humble jugement, du moins, il me semble que vous avez pris à un point de vue erroné le devoir dont vous êtes chargé dans votre position d'Orateur. Je le regrette d'autant plus, qu'il me semble que la décision que vous avez cru devoir prendre dans l'accomplissement de votre devoir a été extrêmement sévère pour les officiers qui ont été destitués. Les officiers qui ont été démis du service de la Chambre sont Ernest Tremblay, Rémi Tremblay et A. E. Poirier. Tous trois étaient traducteurs des débats de cette Chambre.

Puis il se mit à discuter le sujet au long, et parmi ceux qui participèrent à ce débat se trouvaient: M. Mills, qui devint plus tard juge de la Cour suprême; feu sir Louis Davies, qui devint subséquemment juge en chef de cette même cour, et le juge en chef actuel d'Ontario, qui vit encore.

Sir John A. Macdonald prétendait que, aux termes de la loi, ces employés avaient été congédiés régulièrement, parce qu'ils avaient eu l'occasion de se faire entendre et que l'Orateur était dans son droit en agissant comme il l'avait fait. La motion condamnant la décision de l'Orateur fut approuvée par 118 voix contre 61 et l'incident fut clos.

Voilà un précédent qui a été établi par le haut tribunal parlementaire. Au cours du débat, M. Mills parla des privations dont avaient souffert les femmes et les enfants des employés en question, puis de la protection que ces derniers avaient le droit d'attendre et qu'ils n'avaient pas reçue. Mais je ne veux pas importuner la Chambre de plus de détails.

Je ferai remarquer que ce n'est pas la première fois que les prérogatives de la Chambre se trouvent violées. Dans une autre occasion il a fallu que sir Wilfrid Laurier les défende. Je me demande si quelqu'un ici a oublié ce qui s'est passé en 1906, et si ceux qui faisaient alors partie de la Chambre se rappellent les circonstances dans lesquelles M. Foster, qui avait affaire à un puissant ministère bien appuyé par la Chambre, se plaignit des termes